

Entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 1939



CHAPITRE 12

CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

RC 12 de 1939
RC 7 de 1952
RC 3 de 1959
RC 34 de 1975
L 33 de 1984
L 29 de 1989
Instrument de variation pub. JO 25 de 2005

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. Définitions | 10. Saisie |
| 2. Interdiction relative aux drogues et substances | 11. Recherche des délinquants |
| 3. Exemptions | 12. Perquisitions |
| 4. Interdiction de la culture de cannabis | 13. Opposition aux agents chargés de recherches |
| 5. Autorisation d'utiliser les locaux pour fumer du cannabis | 14. Infractions et peines |
| 6. Modification de la liste des substances | 15. Preuves |
| 7. Permis d'importation | 16. Confiscation pour transport de drogues |
| 8. Contrôle des importations | 17. Peines |
| 9. Conditions de vente et de distribution par les médecins, vétérinaires et pharmaciens | 18. Destruction des substances, matériaux et objets illicites |

ANNEXE : Permis d'importation

CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Portant réglementation de l'importation, de la vente, de la délivrance ou de la détention de certains stupéfiants à Vanuatu.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"cannabis" (sauf dans l'expression "résine de cannabis") désigne toute plante du genre cannabis ou toute partie ou les graines de cette plante (quelle que soit sa désignation) mais n'inclut pas la résine de cannabis ou l'un des produits suivants séparé du reste de la plante :

- a) la tige à maturité de cette plante ;
- b) la fibre provenant d'une tige à maturité de cette plante ;

"feuilles de coca" désigne les feuilles de l'Erythroxyton coca Lamark, de l'Erythroxyton novogranatense (Morris) Hieronymus et de leurs variétés de la famille des Erythroxyloacées et les feuilles d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne peut être extraite directement ou obtenue par transformation chimique ;

"opium brut" désigne le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère, *Papaver somniferum L.* et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine ;

"opium médicinal" désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, conformément aux conditions de la pharmacopée ;

"opium préparé" désigne l'opium préparé pour être fumé y compris les déchets et autres résidus restant après que l'opium a été fumé ;

"résine de cannabis" désigne la résine séparée, brute purifiée obtenue de toute plante du genre cannabis.

2. Interdiction relative aux drogues et substances

L'importation, la vente, la délivrance ou la détention des drogues et substances suivantes, excepté sous les formes prescrites à l'article 3 sont interdites à Vanuatu :

- 1) Fève coccinelle ou racine de l'abrus precatorius pour usage thérapeutique
- 2) Acétorphine
- 3) Acétyl-alpha-méthylfentanyl
- 4) Acétyldihydrocodéine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments.
- 5) Acétyldihydrocodéinone
- 6) Acétylméthadol
- 7) Acétylmorphines
- 8) Acorus calamus (calamus) pour usage thérapeutique pour homme
- 9) Alfantanil
- 10) Alkoxyamphétamines
- 11) Alkoxyphenylethylamines
- 12) Alkylthioamphétamines
- 13) Allobarbital
- 14) Allylisopropylacetylurea pour usage thérapeutique
- 15) Allylprodine
- 16) Alphacéthylmethadol
- 17) Alphameprodine

- 18) Alphamethadol
- 19) Alphaethylfantanyl
- 20) Alpha methylthiofantanyl
- 21) Alphaprodine
- 22) Alprazolam
- 23) Amidone
- 24) 2- amio-1-(2,5 dimethoxy-4-methyl) phenylpropane (STP ou DOM)
- 25) 5-(-2-aminopropyl)indan&remplacé5-(2-aminopropyl) indans sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 26) Aminophenazone (amidopyrine) sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 27) Aminorex
- 28) Amobarbital
- 29) Amphétamine
- 30) Amygdalyne pour usage thérapeutique
- 31) Anchusa officinalis pour usage thérapeutique
- 32) Aniléridine
- 33) Aristoloche spp. pour usage thérapeutique
- 34) Acide aristolochique pour usage thérapeutique pour homme
- 35) Asaram spp. Contenant l'acide aristolochique pour usage thérapeutique pour homme
- 36) Azadirachta indica (neem) y compris son extraction et ses dérivés dans les compositions pour usage interne pour homme sauf l'huile désamérisée des graines de neem
- 37) Barbital
- 38) Benzfétamine
- 39) Benzethidine
- 40) Benzylmorphine
- 41) Betacethymethadol
- 42) Betahydroxy-3-methylfantanyl
- 43) Betahydroxyfantanyl
- 44) Betameprodine
- 45) Betamethadol
- 46) Betaprodine
- 47) Bezitramide
- 48) Bithional pour usage thérapeutique pour homme
- 49) Bourrache pour usage thérapeutique sauf l'huile fixe dérivée de ses graines
- 50) Bragantia spp. Contenant de l'acide aristolochique pour usage thérapeutique pour homme
- 51) Bromazépam
- 52) 4-bromo-2,5-dimethoxyphenethylamine (BDMPEA)
- 53) Brotizolam
- 54) Buclosamide pour usage thérapeutique
- 55) Bufoténine
- 56) Sodium de buniodyl pour usage thérapeutique
- 57) Buprenorphine
- 58) Butalbital
- 59) Butobarbital
- 60) Butorphanol
- 61) Cacalia spp. pour usage thérapeutique
- 62) Camazepam
- 63) Cannabis
- 64) Résine et composition de cannabis dont la résine constitue la base
- 65) Carfantanyl
- 66) Cathine
- 67) Cathinone (y compris le khat)

- 68) Chlordiazepoxide
- 69) Chlorphentermine
- 70) Cinchophen et ses dérivés pour usage thérapeutique
- 71) Clioquinol et autre dérivés halogènes de 8-hydroxyquinolon pour usage interne pour homme
- 72) homme
- 73) Clobazam
- 74) Clonitazene
- 75) Clorazepate
- 76) Clotiazepam
- 77) Cmozazolam
- 78) Goudron pour usage cosmétique autre que dans les biens thérapeutiques
- 79) Feuille de coca
- 80) Cocaïne
- 81) Codéine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 82) Codéine-n-oxide
- 83) Codoxime
- 84) Concentré de paille de pavot
- 85) Grande ciguë pour usage thérapeutique
- 86) Cotarnine pour usage thérapeutique
- 87) Crotalaria spp. pour usage thérapeutique
- 88) Croton tiglium pour usage thérapeutique
- 89) 4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane
- 90) Cyclobarbitol
- 91) Cynoglossum spp. pour usage thérapeutique
- 92) Délorazepam
- 93) Désomorphine
- 94) Dexamphétamine
- 95) Dextromoramide
- 96) Dextropropoxyphène sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 97) Diacéthylmorphine (diamorphine ou héroïne)
- 98) Diapromide
- 99) Dicophane (DDT) pour usage thérapeutique
- 100) Diéthylphthalate en filtres solaires ou anti-insectes pour usage humain sauf dans les compositions contenant 0,5% au plus de diéthylphthalate
- 101) Diéthylthialbutène
- 102) Diéthyltriptamine (DET)
- 103) Difénoxine
- 104) Dihydrocodéine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 105) Dihydrocodéinone (dicodide)
- 106) Dihydromorphine
- 107) Dihydromorpinone (dilaudide)
- 108) Dihydrooxycodéinone (eucodal)
- 109) Di-iodohydroxyquinolone (iodoquinol) pour usage interne pour homme
- 110) Dimenoxadol
- 111) Dimepheptanol
- 112) 2,5-diméthoxyamphétamine (DMA)
- 113) 2,5-diméthoxy-4-bromoamphétamine (DOB)
- 114) 2,5-diméthoxy-4-éthyl-α-amphétamine (DOET)
- 115) 3-(2-diméthylaminoéthyl)-4-hydroxyindole psilocine ou psilocine
- 116) 3-(1,2-diméthylheptyl)-1-hydroxy-7, 8, 9, 10-tétrahydro-6, 6, 9-triméthyl-6H-dibenzo(b,d)pyran (DMHP)
- 117) Diméthylphthalate en filtres solaires ou anti-insecte pour usage pour homme sauf lorsque les compositions contiennent 0,5% au plus de diméthylphthalate
- 118) Diméthylthiambutène

- 119) N,N-Dimethyltryptamine (DMT)
- 120) Dioxaphetyl butyrate
- 121) Diylphenoxylate sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 122) Dipipanone
- 123) Dronabinol
- 124) Drotebanol
- 125) Duloin pour usage thérapeutique
- 126) Ecgonine
- 127) Ephedrine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 128) Estazolam
- 129) Ethchlorvynol
- 130) Ethinamate
- 131) Ethylloflazepate
- 132) Ethylamphétamine
- 133) Ethylhexanediol pour usage pour homme
- 134) Ethylmethylthiambutene
- 135) Ethylmorphine (dionine) sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 136) Eticyclidine (PCE)
- 137) Etilamphétamine
- 138) Etomitazene
- 139) Etorphine
- 140) Etoxidine
- 141) Etryptamine
- 142) Eupatorium cannabinum (eupatoire d'avicenne) pour usage thérapeutique
- 143) Farfugium japonicum pour usage thérapeutique
- 144) Fencafamine
- 145) Fenetylline
- 146) Fenproporex
- 147) Fentanyl
- 148) Fmudiazepam
- 149) Flunitrazepam
- 150) Flurazepam
- 151) Furethidine
- 152) Gamma- hydroxybutyrate (GHB)
- 153) Gluthethimide
- 154) Halazepam
- 155) Halowazolam
- 156) Harmala, alcaloïdes, sauf en herbes ou compositions pour usage thérapeutique :
 - a) contenant 0,1% au plus d'alcaloïdes d'harmala ; ou
 - b) dans préparations séparées contenant 2mg au plus d'alcaloïdes d'harmala par dose quotidienne recommandée
- 157) 3-hexyl-1-hydroxi- 7, 8, 9, 10 – tetrahydro-6, 6, 9-trimethyl-6H-fibenzo (b,d) pyran (Parahexyl)
- 158) Heliotropium spp. pour usage thérapeutique
- 159) Hydrocodone
- 160) Hydromorphinol
- 161) Hydromorphone
- 162) 4-acide hydroxybutanoïque & ses sels
- 163) Hydroxypethidine
- 164) Norméthadone
- 165) Isométhadone
- 166) Juniperus sabine (savine) pour usage thérapeutique
- 167) Ketazolam
- 168) Ketoemidone

- 169) Lefetamine
- 170) Levamphétamine
- 171) Levomethamphétamine
- 172) Levomorphone
- 173) Levomoramide
- 174) Levophenacylmorphane
- 175) Levorphanol
- 176) Ligularia denté pour usage thérapeutique
- 177) Loprazolam
- 178) Lormethazepam
- 179) Acide lysergique
- 180) Lysergide
- 181) Mazindol
- 182) Mecloqualone
- 183) Medazepam
- 184) Mefenerox
- 185) Meprobamate
- 186) Mesocarb
- 187) Metazocine
- 188) Methadol
- 189) Methadone
- 190) Acétylméthadol
- 191) Methamphetamine
- 192) Methamphetamine racémate
- 193) Methaqualone
- 194) Methcathinone
- 195) 4-methoxy-a-methylphenylethylamine (PMA)
- 196) 5-methoxy-3,4-methylenedioxyamphétamine (MMDA)
- 197) Methyl(2S,4aR, 6aR, 7R, 9S, 10bR)-9acétory-6a, 10b-diméthyl-4, 10-dioxo-dodecahydro-2-(-3furyl)-2H-naphtha (2,1-c)pyran-7-carboxylate(salvorin A)
- 198) 4-méthylaminorex
- 199) 3,4-methylenedioxyamphétamine (MDA)
- 200) Méthyl-desorphine
- 201) Méthyl-dihydromorphine
- 202) Méthyl-dihydromorphine (couramment appelé Metopon)
- 203) 3,4-methylenedioxy-N,a-diméthylphenylethylamine (MDMA)
- 204) 3-méthylfentanyl
- 205) Méthylmorphine
- 206) 2-méthyl-3-morpholino-1,1-diphénylpropane, acide carboxylique (Moramide intermédiaire)
- 207) Méthylphénidate
- 208) Méthylphenobarbital
- 209) 1-méthyl-4-phényl-4-piperidinol propionate (MPPP)
- 210) 4-méthylthioamphétamine (4-MTA)
- 211) 3-méthylthiofentanyl
- 212) Méthyprylon
- 213) Mitagynine
- 214) Morphéridine
- 215) Morphine
- 216) Morphine méthobromide
- 217) Morphine-N-oxide
- 218) Morphine-N-oxide
- 219) Muscimol
- 220) Myrophine
- 221) N-[alpha-méthyl-3,4- (methylenedioxy) phenethyl]hydroxylamine (N-hydroxy MDA)

- 222) Nabilone
- 223) N-ethyl-methylendioxyamphétamine (aussi appelé N-ethyl MDA)
- 224) Nicocodine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 225) Nicodicodine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 226) Nicomorphine
- 227) Nimetazepam
- 228) N-methyl-1-(3,4- méthylendioxyphenyl)-2-butamine (MBDB)
- 229) Noracymethadol
- 230) Norcodeine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 231) Nordazepam
- 232) Norlevorphanol
- 233) Norméthadone
- 234) Normorphine
- 235) Norpipanone
- 236) Opium et graines et paille de pavot d'opium
- 237) Oxazolam
- 238) Oxycodone
- 239) Oximorphone
- 240) Oxyphenisatin pour usage thérapeutique
- 241) Para-fluorofentanyl
- 242) Pémoline
- 243) Pentazocine
- 244) Pentobarbitone
- 245) Pétasites spp. pour usage thérapeutique
- 246) Péthidine
- 247) Péthidine intermédiaire A (aussi appelé 4-cyano-1-méthyl-4-phenylpipéridine)
- 248) Péthidine intermédiaire B (aussi appelé 4-phenylpipéridine-4- ester éthylique d'acide carboxylique)
- 249) Péthidine intermédiaire C (aussi appelé 1-méthyl-4-phenylpipéridine-4-acide carboxylique)
- 251) Phénadoxone
- 252) Phénampromide
- 253) Phénazocine
- 254) Phenciclidine (PCP)
- 255) Phendimétrazine
- 256) Phenmétrazine
- 257) Phénobarbital
- 258) Phénomorphan
- 259) Phentéramine
- 260) 1-phenylethyl-4-piperidinol acétate (PEPAP)
- 261) Phénylénediamines dans préparations pour coloration de la peau
- 262) Phénylpropanol
- 263) Pholcodine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
- 264) Piminodine
- 265) Pinazepam
- 266) Pipradol
- 267) Piritramide
- 268) Prazepam
- 269) Proheptazine
- 270) Properidine
- 271) Propiram
- 272) Propoxyphène
- 273) Psilocine [3-(2-déméthylaminoéthyl)-4-hydroxyindole]
- 274) Psilocybine
- 275) Psilotsin

- 276) Pteridiums spp. pour usage thérapeutique
- 277) Pulmonaria spp. pour usage thérapeutique
- 278) Pyeovalerone
- 279) Quinalbarbitone
- 280) Racemethorphan
- 281) Racemoramide
- 282) Racemorphan
- 283) Remifentanil
- 284) Rolicyclidine (PHP, PCPV)
- 285) Safrôle pour usage thérapeutique
- 286) Salvia divinorum
- 287) Secobarbital
- 288) Secbutabarbital
- 289) Senecio spp. pour usage thérapeutique
- 290) Silicones pour augmentation de tissu par injection
- 291) Sufentamil
- 292) Symphytum spp. (comfrey) pour usage thérapeutique ou cosmétique
- 293) Tenocyclidine (TCP)
- 294) Tétrahydrocannabinols
- 295) Tétrazepam
- 296) Thébacon
- 297) Thébaine
- 298) Thiofentanyl
- 299) Thilidine
- 300) Triazolam
- 301) 1.1.1.trichloroethane en boîte de pulvérisateur pressurisée pour usage thérapeutique
- 302) Trochodesma africana pour usage thérapeutique
- 303) Trimeperidine
- 304) 3,4,5 trimethoxy-a-methyphenylamine (TMA)
- 305) 3,4,5 trimethoxyphenethylamine (Mescaline)
- 306) 1-(3,4,5 trimethoxyphenyl)-2-aminobutane
- 307) Triparanol pour usage thérapeutique
- 308) Tussilago farfara pour usage thérapeutique
- 309) Vinylbital
- 310) Zipeprol
- 311) Toute préparation, mixture, extrait ou autre substance (y compris sels et dérivés) contenant une proportion de toute substance citée dans le présent article sauf si elle est séparément précisée dans la Loi relative à la vente de médicaments, Chapitre 48.
- 312) Tout stupéfiant précisé comme tel par l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations-Unies, sauf si elle est séparément précisée dans la Loi relative à la vente des médicaments.
- 313) Tout médicament psychotrope tel que précisé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations-Unies, sauf si elle est séparément précisée dans la Loi relative à la vente des médicaments.

3. Exemptions

La présente loi n'est pas applicable en ce qui concerne les préparations suivantes.

Toute préparation importée à Vanuatu pour raison personnelle qui :

- a) est d'un montant raisonnable ;
- b) accompagnée d'une lettre d'un médecin du pays d'origine de la personne ; et
- c) correctement étiquetée.

4. Interdiction de la culture de cannabis

La culture de toute plante du genre cannabis est interdite.

5. Autorisation d'utiliser les locaux pour fumer du cannabis

Toute personne occupant des locaux ou gérant des locaux ne saurait permettre que ces locaux soient utilisés pour fumer du cannabis ou de la résine de cannabis ou se livrer à des transactions relatives au cannabis ou à la résine de cannabis (par vente ou sous une autre forme).

6. Modification de la liste des substances

Le Ministre de la santé peut, le cas échéant, modifier la liste des drogues et substances indiquées aux articles 2 et 3.

7. Permis d'importation

Par dérogation aux dispositions précédentes, le Ministre de la santé peut autoriser les médecins ou les pharmaciens, qui en font la demande, à importer, pour les besoins de leur profession ou dans un intérêt scientifique, les drogues indiquées à l'article 2, à l'exception de l'opium préparé ainsi que les pipes et ustensiles mentionnés à l'article 2.15)*. Un permis du modèle dans l'annexe est établi à cet effet. Tout permis délivré ne concerne qu'une seule drogue et il est établi autant de permis qu'il y a de drogues à importer. Un duplicata du permis est envoyé par l'importateur à l'exportateur du produit.

8. Contrôle des importations

Un double de chaque permis délivré est remis au Directeur des douanes qui établit pour le Ministre de la santé, en fin de trimestre, le relevé des quantités de stupéfiants introduits ayant fait l'objet d'un permis.

9. Conditions de vente et de distribution par les médecins, vétérinaires et pharmaciens

La présente loi ne s'applique pas à la vente, à la possession ou à la distribution de :

- a) toute préparation faite par un pharmacien qualifié ou dans un service hospitalier en exécution d'une ordonnance d'un médecin ou vétérinaire qualifié, sous réserve que cette préparation soit remise à la personne à laquelle elle est destinée ou dans le cas d'une ordonnance d'un vétérinaire, qu'elle soit vendue au propriétaire de l'animal ou des animaux soignés par le vétérinaire ;
- b) toute médecine administrée par un médecin à des malades ou par un vétérinaire à des animaux traités par eux ;
- c) toute substance ou matériel indiqué à l'article 2, à l'exception toutefois de l'opium préparé et des pipes et ustensiles mentionnés à l'article 2.15)*, fournis par un médecin à toute personne autorisée travaillant sous sa surveillance, et employée par telle personne. Les noms des personnes autorisées, sont, après approbation du Directeur de la santé soumis à l'approbation du Ministre de la santé et sont ensuite enregistrés. Les personnes autorisées doivent enregistrer en double exemplaire :
 - i) la dose de toute substance ou matériel, spécifiés à l'article 2, employés à des fins médicales, conformément aux prescriptions, de cet alinéa ;
 - ii) le nom du malade ; et
 - iii) l'état du malade qui a motivé l'emploi du produit ou du matériel,

Une copie de ce document doit être adressée au médecin concerné dans un délai inférieur à trois mois.

* Note de l'éditeur : Ce paragraphe a été ultérieurement abrogé ; aucune disposition ne fait référence à des pipes ou ustensiles.

10. Saisie

Les agents de police, ou agents des douanes ont le droit de saisir et de confisquer les stupéfiants ou les préparations en contenant qui ont été introduits ou mis en circulation contrairement aux dispositions de la présente loi.

11. Recherche des délinquants

Les agents de police et les agents des douanes peuvent être effectués des saisies au titre d'une infraction à la présente loi et peuvent fouiller toutes personnes suspectées de receler des stupéfiants prohibés ou des documents ou objets s'y rapportant.

12. Perquisitions

Le tribunal, sur requête, peut délivrer aux agents de police, ou agents des douanes des ordres de perquisition en vue d'effectuer des recherches dans tout local et dans tout lieu où l'existence de stupéfiants, de documents ou objets s'y rapportant est suspectée.

13. Opposition aux agents chargés de recherches

Quiconque retarde volontairement ces recherches, ou y fait obstruction et quiconque recèle des stupéfiants ou des correspondances, des livres, des documents et tous autres objets révélant un trafic de stupéfiants commet une infraction à la présente loi.

14. Infractions et peines

Quiconque :

- a) contrevient aux obligations afférentes à un permis délivré en vertu de la présente loi ou qui en connaissance de cause ne se conforme pas à ces conditions ;
- b) facilite, encourage ou prépare une infraction ou une tentative d'infraction à la présente loi

commet une infraction à la présente loi.

15. Preuves

Si un certificat d'analyse signé par ou au nom d'un chimiste accrédité par un Gouvernement, quel qu'il soit, et reconnu par le Ministre de la santé pour la circonstance, révèle l'existence ou la présence de traces de drogues ou de stupéfiants interdits sur des seringues, pipes ou autre matériel quel qu'il soit qui paraît avoir été utilisés pour fumer, inhaler, ingérer ou injecter une substance incluse dans la liste de l'article 2, constitue, lors d'une procédure, un élément de preuve des faits constatés.

16. Confiscation pour transport de drogues

- 1) Tout aéronef, navire ne dépassant pas 500 tonnes de charge, tout véhicule utilisé, à la connaissance du commandant de bord, du capitaine ou du chauffeur, pour l'importation, le débarquement, le déplacement, le transport ou l'acheminement illégal d'une substance figurant sur la liste énumérée à l'article 2 est, à la discrétion du tribunal, susceptible de faire l'objet d'une confiscation par celui-ci.
- 2) Tout commandant de bord, capitaine de bateau ou chauffeur de véhicule dans ou sur lequel l'une des substances figurant sur la liste énumérée à l'article 2, a été découverte, et en l'absence de toute preuve contraire, laquelle lui incombe, est présumé possesseur de cette substance et considéré comme informé de son importation, débarquement, déplacement, transport ou acheminement.

17. Peines

Toute contravention à la présente loi constitue une infraction et son auteur s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, ou aux deux peines à la fois.

18. Destruction des substances, matériaux et objets illicites

- 1) Lorsqu'une personne poursuivie pour infraction à la présente loi est condamnée, et lorsque des substances, matériaux ou objets sont susceptibles d'être confisqués au titre de cette infraction, ces objets, matériaux ou substances sont alors détruits, en cas de condamnation.
- 2) En cas d'acquiescement d'une personne poursuivie pour infraction à la présente loi, et au cas où des substances, matériaux ou objets sont confisqués au titre de cette infraction le tribunal peut ordonner que ces objets, matériaux ou substances :
 - a) soient restitués à la personne chez laquelle ils avaient été saisis ou à leurs propriétaires.
 - b) soient détruits.

ANNEXE

(article 7)

PERMIS D'IMPORTATION

(Loi relative au contrôle de stupéfiants, Chapitre 12)

N°

Je soussigné, Ministre de la santé, conformément à l'article 7 de la Loi relative au contrôle des stupéfiants, Chapitre 12 certifie avoir autorisé l'importation par

à Vanuatu, de

..... de

..... sous réserve de

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'importation autorisée s'applique uniquement à des stupéfiants destinés à usage médical ou scientifique.

Port Vila, le 20

Ministre

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

- Art. 2 Modifié par l'instrument de variation pub. JO 25 de 2005 (72-312 renumérotés en tant que 71-311)
Art. 3 Modifié par l'instrument de variation pub. JO 25 de 2005
Art. 17 Remplacé par L 29 de 1989